



# Tauw



## **Parc éolien Extension Sud Marne**

**Communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Corroy, de Faux-Fresnay, de Gorgançon et d'Ognes (51)**

### **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**

**Éléments de réponse à la demande de compléments en phase d'examen préalable sur la demande d'autorisation environnementale**

**Octobre 2020**

## Fiche contrôle qualité

<b>Intitulé de l'étude</b>	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Eléments de réponse à la demande de compléments
<b>Client</b>	TTR Energy
<b>Site</b>	Parc éolien Extension Sud Marne
<b>Interlocuteur</b>	Gwendoline DELTOUR et Valentin LECLERCQ
<b>Adresse du site</b>	19 avenue Charles de gaulle 08300 RETHEL
<b>Email</b>	gwendoline@ttrenergy.com / valentin@ttrenergy.com
<b>Téléphone</b>	06 32 21 90 10 / 07 51 67 32 90
<b>Date</b>	Octobre 2020
<b>Superviseur</b>	Maxime LARIVIERE
<b>Responsable d'étude</b>	Laura IZYDORCZYK
<b>Rédacteur(s)</b>	Laura IZYDORCZYK

## Coordonnées

Tauw France - Agence de Douai  
Ecopark  
141, rue Simone de Beauvoir  
59450 Sin Le Noble  
T +33 32 70 88 181  
E info@tauw.fr  
Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de Tauw Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN  
www.tauw.com

### Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
1	Octobre 2020	Création de document	13	1

Référencement du modèle:

## Eléments de réponse à la demande de compléments en phase d'examen préalable sur la demande d'autorisation environnementale

Suite à la demande de compléments sur la demande d'autorisation environnementale (référence SM2 n°D2 e 2020-302) déposée pour le projet éolien Eole Extension Sud Marne, des éléments de réponse ont été apportés. Ils sont détaillés ci-dessous.

### 1 Biodiversité

Les éléments apportés concernant les études techniques sur la biodiversité sont listés ci-dessous :

- ANNEXE 4 – Etude d'impacts du projet de parc éolien Extension Sud Marne – Partie Ouest – Volet habitats / flore / faune, Office National des Forêts,

Demande	Référence page	Résumé
Faire figurer l'échelle sur les cartes du dossier	Pages 10, 11, 34	Les cartes ont été modifiées
Analyser l'enjeu de chaque espèce de flore inventoriée et le cas échéant cartographier les stations à enjeu	Pas de station à enjeu	L'analyse a été faite
Réaliser une carte faisant apparaître le poste de livraison, les aires de grutage, les voies d'accès créées et/ou renforcées et les raccordements électriques	Pages 27, 28	La carte a été produite
Prévoir un suivi des habitats	30	Pas de mesure de suivi nécessaire

- ANNEXE 5 – Etude d'impacts du projet de parc éolien Extension Sud Marne – Partie Sud – Volet habitats / flore / faune, Office National des Forêts

Demande	Référence page	Résumé
Faire figurer l'échelle sur les cartes du dossier	Page 8	Les échelles apparaissent sur les cartes.
Analyser l'enjeu de chaque espèce de flore inventoriée et le cas échéant cartographier les stations à enjeu	Pas de station à enjeu	L'analyse a été faite.

Demande	Référence page	Résumé
Réaliser une carte faisant apparaître le poste de livraison, les aires de grutage, les voies d'accès créées et/ou renforcées et les raccordements électriques	Pages 32, 33, 60	La carte a été produite
Prévoir un suivi des habitats	30	Pas de mesure de suivi nécessaire

- ANNEXE 6 – Etude d'impacts du projet de parc éolien Extension Sud Marne – Partie Ouest – Volet avifaune, Office National des Forêts

Demande	Référence page	Résumé
Faire figurer l'échelle sur les cartes du dossier	Page 11, 30, 47, 49, 52, 54, 60, 68	Les échelles figurent sur les différentes cartes du dossier.
Analyser les impacts sur le Hibou moyen-duc en période de reproduction	41 + tableau 6 p 50	Espèce peu sensible à la problématique de l'éolien
Evaluer l'impact cumulé sur le couloir de migration ouest	60	Le couloir de migration existant est évité ; un espace de respiration existe entre la partie sud de l'extension Sud Marne ; l'espacement entre les turbines de la partie ouest (500m minimum) permettent une circulation plus aisée que les parcs actuellement en exploitation (dont le parc du Mont de Bézard – 300m environ)
Proposer des mesures complémentaires au dispositif Safewind durant les 1 <sup>ères</sup> années de fonctionnement et un protocole de contrôle de l'efficacité du système	67	Pas de mesure complémentaire proposée Suivi de 10 journées minimum par an, 3 années consécutives
Détailler les mesures agroenvironnementales prévues et proposer un protocole de suivi de leur efficacité	62, 63 et 68	Atteindre 20 ha de surface, effort cumulé avec Sirocco ; action de gestion en FD de la Perthe ; suivi des nicheurs par points d'écoute IPA et observation comportementale

Demande	Référence page	Résumé
Détailler le protocole du suivi de la mortalité du parc	64 à 66	Adaptation du protocole MTES de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision 2018)
Prévoir un suivi de l'activité de l'avifaune	67	Proposition d'un suivi sur 3 années consécutives après l'entrée en fonction du parc. Protocole reprenant celui de l'étude d'impacts de façon allégée
Etude de la nécessité de procéder à une demande de dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées	71	Atteinte non significative aux populations locales d'espèces protégées. Dérogation non nécessaire

- ANNEXE 7 – Etude d'impacts du projet de parc éolien Extension Sud Marne – Partie Sud – Volet avifaune, Office National des Forêts

Demande	Référence page	Résumé
Faire figurer l'échelle sur les cartes du dossier	Pages 9, 13, 67, 69, 79, 80, 90, 108, 109.	Les échelles apparaissent sur les différentes cartes.
Détailler les observations du Milan noir et du Milan royal en période de reproduction	32	Les observations sont attribuées à des individus erratiques non reproducteurs
Analyser les impacts sur le Hibou moyen-duc en période de reproduction	58 + tableau 17 p 71	Espèce peu sensible à la problématique de l'éolien
Evaluer le risque d'effet barrière pour la migration	77 à 78	Après analyse des rapports de suivis comportementaux des parcs voisins, l'espace de 900 mètres maintenu entre le projet d'extension et l'extension du parc du Mont de Bézard apparaît suffisant. Le projet ne créera pas de point de blocage pour la migration
Proposer des mesures complémentaires au dispositif Safewind durant les 1 <sup>ères</sup> années de fonctionnement et un protocole de contrôle de l'efficacité du système	88	Pas de mesure complémentaire proposée Suivi de 10 journées mini par an, 3 années consécutives

Demande	Référence page	Résumé
Détailler les mesures agroenvironnementales prévues et proposer un protocole de suivi de leur efficacité	82 et 89	Atteindre 20 ha de surface, effort cumulé avec Sirocco ; action de gestion en FD de la Perthe ; suivi des nicheurs par points d'écoute IPA et observation comportementale
Détailler le protocole du suivi de la mortalité du parc	85 à 88	Adaptation du protocole MTES de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision 2018)
Prévoir un suivi de l'activité de l'avifaune	89	Proposition d'un suivi sur 3 années consécutives après l'entrée en fonction du parc. Protocole reprenant celui de l'étude d'impacts de façon allégée
Etude de la nécessité de procéder à une demande de dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées	90	Atteinte non significative aux populations locales d'espèces protégées. Dérogation non nécessaire

- ANNEXE 8 – Etude d'impacts Chiroptères du projet de parc éolien Extension Sud Marne – Partie Extension Sud Marne Ouest, Monday Experts

Demandes	Référence page
Etude de la nécessité de demander une demande de dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées	Page 82
Détailler le protocole de suivi de mortalité	Page 89

- ANNEXE 9 – Etude d'impacts Chiroptères du projet de parc éolien Extension Sud Marne – Partie Extension Sud Marne Sud, Monday Experts

Demandes	Références page	Réponses à la demande de la DREAL
Demande de mise en drapeau des éoliennes au deçà de la cut-in speed	Page 62	Les enjeux chiroptères sur la zone d'implantation reposent essentiellement sur le corridor boisé qui traverse la partie sud. Les éoliennes EI2 et EJ2 se trouvent être implantées à moins de 200 m de ce corridor, et peuvent donc avoir un impact sur les chiroptères.

Demandes	Références page	Réponses à la demande de la DREAL
<p>Demande de mise en drapeaux des éoliennes EI2 et EJ 2</p>	<p>Page 62</p>	<p>Ces 2 éoliennes seront donc bridées selon les conditions suivantes :</p> <p>Du 1er avril au 31 octobre</p> <p>Depuis 1 h avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 h après le lever du soleil</p> <p>Lorsque la température est supérieure à 10 °</p> <p>Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s.</p>
<p>Etude de la nécessité de demander une demande de dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées</p>	<p>Page 62</p>	<p>A la vue de ces éléments, l'impact sur les populations de chiroptères seront extrêmement réduites, et cela ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées.</p>
<p>Détailler le protocole de suivi de mortalité</p>	<p>Page 70</p>	<p>Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 est reconnu au titre de l'article 12 de l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation susvisé et au titre de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à déclaration susvisé.</p> <p>Ce protocole abroge et remplace le précédent protocole reconnu par la décision du 23 novembre 2015.</p>

## 2 Paysages

Reprendre les photomontages 13, 16, 18, 19, 20, 23, 25 et 26 en forçant nettement le contraste des éoliennes

Les photomontages 13, 16, 18, 19, 20, 23, 25 et 26 ont été repris dans l'étude paysagère (Annexe 2 et Annexe 3).





Demande	Pièce	Page
Reprendre les photomontages	Expertises Techniques – Annexe 2 et Annexe 3	Annexe 2 pages 119 à 193 Annexe 3 pages 125 à 205

### Reprendre les commentaires des diagrammes d'encerclement en tenant compte d'un angle maximal sans éolienne d'un seul tenant

Ces éléments ont été repris dans l'étude paysagère (Annexe 2 et Annexe 3).

Demande	Pièce	Page
Reprendre les commentaires des diagrammes d'encerclement en tenant compte d'un angle maximal sans éolienne d'un seul tenant	Expertises Techniques – Annexe 2 et Annexe 3	Annexe 2 pages 66 à 74 Annexe 3 pages 66 à 74

### Étudier l'impact du projet sur toutes les habitations en frange des villages autour du projet, avec coupes topographiques, et affiner en conséquence la mesure compensatoire « bourse aux végétaux »

Ces éléments ont été repris dans l'étude paysagère (Annexe 2 et Annexe 3).

Demande	Pièce	Page
Etudier l'impact du projet sur toutes les habitations en frange des villages autour du projet avec des coupes topographiques et affiner en conséquence la mesure compensatoire « bourse aux végétaux »	Expertises Techniques – Annexe 2 et Annexe 3	Annexe 2 pages 75 à 116 Annexe 3 pages 75 à 122



### Réaliser une étude de l'impact du projet sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial de l'Unesco, en se basant sur l'étude d'Aire d'influence paysagère de la zone d'engagement

Une Analyse paysagère des impacts visuels et paysagers du parc éolien Extensions Sud Marne sur les sites UNESCO et le vignoble Champenois a été réalisée. L'intégralité de cette étude se trouve en Annexe 12.

Cette étude est reprise dans l'étude d'impact (Pièce 4.1) (paragraphe 5.6.3 de la page 522 à 534).

Demande	Pièce	Page
Réaliser une étude de l'impact du projet sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial de l'UNESCO	Expertises Techniques – Annexe 12	L'ensemble de la pièce
	Pièce 4.1 Etude d'impact	522 – 534

## 3 Autorisation d'exploiter l'énergie

Plusieurs incohérences sont à reprendre, :

- dans la check-list de complétude (pièce n°2, partie « Caractéristique du projet »), la case relative à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie n'est pas cochée, ce qui est contradictoire ;
- dans le dossier de description de la demande (pièce n°3, page 8), il est mentionné, à tort, que « Dans le cas présent, le projet actuel n'est pas concerné par cette demande » et qu'« Il est directement réputé autorisé » ;
- dans le fascicule « autorisation d'exploiter » précité (page 2) et dans l'étude d'impact (pièce n°4-1, page 15), il est indiqué que la demande d'autorisation d'exploiter est (ou sera) adressée en un exemplaire au ministre chargé de l'énergie, alors que celle-ci est incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et n'est pas instruite par le ministère. Il convient de corriger ces différents points.

Demande	Pièce	Page
Reprise de l'incohérence concernant l'autorisation d'exploiter l'énergie – Case relative à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L311-1 du code de l'énergie est cochée	Pièce 2 – Check list	
Reprise de l'incohérence concernant l'autorisation d'exploiter l'énergie	Pièce 3 – Description de la demande	14- 15



Demande	Pièce	Page
Reprise de l'incohérence concernant l'autorisation d'exploiter l'énergie	Pièce 4.1 – Etude d'impact	23 -24

## 4 Autres thèmes liés à l'énergie

### 4.1 Eloignement des éoliennes au réseau de transport d'électricité HTB

Comme indiqué dans l'étude d'impact (page 292), la ligne à 400 000 volts Méry-sur-Seine - Vesle scinde le site d'implantation suivant une orientation nord-est / sud-ouest.

Le dossier comporte des incohérences. En particulier, il est indiqué :

- que cette ligne passe à environ 2 km à l'est du projet (étude d'impact, page 270 et étude de danger, page 20), ce qui est en contradiction avec ce qui précède ;
- que l'éolienne la plus proche, EH1, se trouve à 2785 mètres de la ligne (étude de danger, page 42), alors que l'éolienne EJ3 en est située à environ 264 mètres, distance orthogonale entre l'axe de son mât et l'axe de la ligne (plan réglementaire n° 7 au 1/2500).

Ces différents points devront être corrigés.

Par ailleurs, il est indiqué que le parc respecte une distance de 200 mètres entre la ligne à 400 000 volts Méry-sur-Seine - Vesle et les éoliennes les plus proches, et que cette distance est supérieure à la hauteur de l'éolienne en bout de pale (étude de danger, page 20).

Or, la distance d'éloignement de 200 mètres évoquée ne permet pas, dans le cas de la chute d'une éolienne de 186 mètres, de garantir à tout moment l'intégrité de la ligne, compte tenu de l'emprise de celle-ci et du balancement des câbles.

Il est donc recommandé de fournir l'avis de RTE sur le projet.

Demande	Pièce	Page
L'éolienne EJ3 se trouve à 264 mètres de la ligne 400 000 volts Méry-sur-Seine	Pièce 5.1 Etude de danger	31
	Pièce 4.1 Etude d'impact	538 – 539 Annexe B

Dans son courrier en date du 09/07/2020 (Annexe B de la Pièce 4.1), RTE indique qu'il n'y a pas de contrainte particulière compte tenu de la distance entre le parc éolien Extension Sud Marne et les ouvrages de RTE



VOS REF. :

NOS REF : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-20-165  
 INTERLOCUTEUR : Catherine PASSAQUIT  
 TEL : 03 26 05 53 01  
 FAX : 03 26 05 53 25  
 MAIL : [rte-cm-ll-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com](mailto:rte-cm-ll-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com)

OBJET : Projet éolien : Extension Sud Marne sur les communes de : Oignes,  
 Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay (51)

**TTRENERGY**

19 Avenue Charles de Gaulle  
 08300 RETHEL

A l'attention de Monsieur LECLERCO

Reims, le 09/07/2020

Monsieur,

En réponse à votre consultation concernant l'extension Sud Mame d'un parc éolien sur les communes **d'Oignes, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay (51)** et d'après les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que RTE GMR Champagne-Ardenne exploite **un ouvrage électrique situé à proximité du projet (éolienne EJ3)**. Il s'agit de la **ligne 400 000 Volts MERY SUR SEINE - VESLES (portée 32-33)**

Comme échangé ensemble par téléphone le 09/07/2020, le courrier que vous avez reçu le 20/01/2020 faisait apparaître la notion de la distance L1 (Hauteur de l'éolienne totale + D/2 + 3m) ainsi que de la distance L2 (3,5 x D).

L'implantation de l'éolienne EJ3 se situe dans la zone dite « L2 », par conséquent, nous avons réalisé une étude complémentaire concernant la distance d'éloignement à respecter pour implanter cette éolienne, et ceci pour une hauteur totale de 200 mètres.

**Suite à cette étude, nous vous autorisons l'implantation de l'éolienne EJ3 dont les coordonnées GPS sont les suivantes :**

Éoliennes	WGS 84 UTM30	
	Longitude EST	Latitude NORD
EJ3	3°58'20.85795"	48°39'23.50278"

**Concernant les autres éoliennes RTE n'a pas de contraintes particulières à exprimer compte tenu des distances d'éloignement suffisantes entre le projet et nos ouvrages.**

**CENTRE MAINTENANCE DE LILLE**  
 Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne  
 IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246  
 51059 REIMS CEDEX  
 TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Électricité  
 société anonyme à direction et conseil de surveillance  
 au capital de 2 132 285 600 euros  
 R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



## 4.2 Droits et accords sur les parcelles

Les droits sur les parcelles et remises en état sont disponibles pour chaque éolienne, à l'exception de la parcelle S1 55 (éolienne EJ1). Il conviendra d'apporter la preuve d'accord concernant cette parcelle.

Les droits sur les parcelles ZX22 (éolienne ED8), ZX5 (éolienne EC9) et SI53/55 (éolienne EJ1) sont manquants. Il conviendra d'apporter les preuves d'accord concernant ces parcelles.

Sont manquants les droits sur les parcelles survolées suivantes :

- ZN19 (éolienne EF3)
- Z1 32 et Z1 34 (éolienne EH1)
- Y1 13 (éolienne EI1)
- S1 55 et S1 56 (éolienne EJ1)
- X1 23 et ZE 17 (éolienne EJ2)
- ZH 9 (éolienne EJ3)

Il conviendra d'apporter les preuves d'accord sur ces parcelles.

Les droits et accords sur les parcelles manquantes se trouvent en Pièce 8 « Accord et avis consultatifs ».

Demande	Pièce	Page
Droits et accords des parcelles manquantes	Pièce 8	

### 4.3 Distances aux routes

Les routes départementales RD209 et RD9 sont respectivement à 198m de l'éolienne EG2 et 167m de l'éolienne EG3.

Or, le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Marne (02/2013) précise que l'implantation d'une ou plusieurs installations d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit être éloignée d'au moins deux fois la hauteur maximale de l'éolienne.

Les éoliennes du projet culminant à 184,5 m en bout de pale, ce règlement est incompatible avec la localisation des éoliennes EG2 et EG3, dont il convient de revoir l'implantation.

Les éoliennes EG2 et EG3 ont été déplacées. L'ensemble des pièces du Dossier d'Autorisation Environnementale tient compte de cette modification.

Demande	Pièce	Page
Revoir l'implantation des éoliennes EG2 et EG3 : Les éoliennes EG2 et EG3 ont été déplacées.	L'ensemble de dossier	-

### 4.4 Distance aux infrastructures de gaz

Comme indiqué dans le dossier, l'éolienne EF4 se situe à 254,66 m d'une conduite de transport de gaz. Malgré le calcul analytique réalisé, la compagnie de gaz devra être consultée.

La société GRT a été consulté, la réponse apportée par cette dernière se trouve ci-après.

Demande	Pièce	Page
Consultation de la compagnie de gaz	Pièce 4.1 Etude d'impact	Annexe A

**Les éoliennes EG n°1,2,3, EH n°1, ED n°8, EI n°1,2 et EJ n°1,2,3 se situent à une distance compatible avec nos préconisations, nous n'avons pas d'observation à émettre sur le projet d'implantation de ces éoliennes.**

**Les éoliennes EF n°1, 2, 3, 4 et EC9 se situent à une distance inférieure à 2 fois sa hauteur (tour + pôle) de notre réseau. Nous avons donc réalisé une étude de compatibilité prenant en compte les caractéristiques ci-dessus qui a donné une distance minimale d'éloignement de nos ouvrages.**

**Cette distance étant compatible avec nos préconisations, nous n'avons pas d'observation à émettre sur le projet d'implantation des éoliennes.**

*Figure 1 : Extrait du courrier de GRT Gaz*

## 4.5 Modèle de machines

Le modèle de machine actuellement envisagé est SENVION M140.

Or, le turbinateur SENVION ayant été placé en redressement judiciaire en avril 2020, il convient de préciser si le modèle d'éoliennes envisagé dans le dossier est maintenu ou non. Si tel n'est pas le cas, il convient d'analyser les impacts du changement de modèle.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale du parc éolien Eole Extension Sud Marne est déposé avec deux modèles de machines :

- Modèle VESTAS V150 d'une puissance unitaire de 4,2 MW
- Modèle NORDEX N149 d'une puissance unitaire de 4,5 MW.

Demande	Pièce	Page
Caractéristiques des éoliennes déposées	Pièce 5.1 Etude de danger	46
	Pièce 4.1 Etude d'impact	41- 43
	Pièce 9 Note de présentation non technique	20 - 21
	Pièce 3 Description de la demande	34-37

L'ensemble des pièces du Dossier d'Autorisation Environnementale prend en compte ces modèles d'éoliennes.



## **Annexe 1**

**Courrier de demande de compléments sur la demande d'autorisation environnementale (référence SM2 n°D2 e 2020-302)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources

Châlons-en-Champagne, le 25 MAI 2020

Cellule Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Aurore PARIZET  
aurore.parizet@marne.gouv.fr  
Tél. 03 26 70 81 92  
Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

**Objet** : demande de compléments sur une demande d'autorisation environnementale

## DEMANDE COMPLEMENTS EN PHASE D'EXAMEN PREALABLE SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation environnementale	
Pétitionnaire	SAS EOLE EXTENSION SUD MARNE	
Commune - adresse	ANGLUZELLES ET COURCELLES EG 1 parcelle ZC 6 EG 2 parcelle Z 200 EG 3 parcelle ZD 28  FAUX FRESNAY EH 1 parcelle Z1 33 EI 1 parcelles Z3 79 ET Z3 80 EI 2 parcelle ZE 2 EJ 1 parcelle S1 55 EJ 2 parcelle X1 24 EJ 3 parcelles ZH 13 et ZH 11 PDL 12 et 13 parcelle ZH 15	GOURGANCON ED 8 parcelle ZX 10 EC 9 parcelle ZX 17  OGNES EF1 parcelle ZD 11 EF2 parcelles ZD 22 et ZD 23 PDL 9, 10, 11 parcelle ZD 20  CORROY EF 3 parcelle ZN 20 EF 4 parcelle ZM 9
Intitulé du projet	PARC EOLIEN EXTENSION SUD MARNE Demande d'autorisation d'exploiter 15 éoliennes et 5 postes de livraison	
Type de projet	Éolien	
Coordonnée du siège social	EOLE EXTENSION SUD MARNE 19 Avenue Charles de Gaulle 08300 RETHEL	
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2018__PARC ÉOLIEN EXTENSION SUD MARNE-déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 14 décembre 2018	
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : BOIVINET Prénom : Thierry Nom : LECLERCQ Prénom : Valentin Tel : 07 51 67 32 90 Courrier électronique : valentin@ttrenergy.com Adresse : 19 Avenue Charles de Gaulle 08300 RETHEL	

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 26 70 80 00

40, boulevard Anatole France – CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex



Monsieur,

Vous avez déposé dans mes services, le 14 décembre 2018, une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de la Société « EOLE EXTENSION SUD MARNE » sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Ognès.

Je vous informe que votre demande a été examinée par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ressort de cet examen que votre dossier ne comporte pas tous les éléments nécessaires pour permettre la poursuite de son instruction. En conséquence, vous trouverez, en annexe au présent courrier, la liste des éléments complémentaires que je vous serais obligé de bien vouloir apporter **dans un délai maximal de 6 mois**.

Au vu des éléments demandés, un nouveau dossier complété est attendu. Les éléments demandés dans l'étude écologique devront se retrouver dans l'étude d'impact et dans les résumés non techniques. Un résumé récapitulatif tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture.

Le dossier complété devra prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementale signé) à la date de dépôt du complément.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis. En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite donc à compléter votre dossier dans un délai de 6 mois. A défaut de réponse dans ce délai, votre demande sera rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN

**EOLE SUD MARNE  
19 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
08300 RETHEL**

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Reims, le 6 mai 2020

Unité départementale de la Marne

Nos réf. : SM2 n° D2 e 2020-302  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Robin PILARD  
[robin.pilard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:robin.pilard@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03.51.37.62.34

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à monsieur le préfet de la Marne**

**Objet** : Examen du dossier de demande d'autorisation environnementale – Société « EOLE EXTENSION SUD MARNE » – Compléments à produire

**Pièces jointes** : projet de lettre de demande de compléments au dossier

**Rédacteur** :  
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines : Robin PILARD

**Vérificateur** :  
L'inspecteur de l'environnement : Florine MARX

**Approbateur** :  
P/le chef de l'UD de la Marne et par délégation,  
Le chef de la subdivision SM2 de la Marne : Pierre CASERT



Le présent rapport est destiné à statuer sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale décrit ci-dessous.

<b>Pétitionnaire</b>	EOLE Extension Sud Marne	
<b>Commune Adresse</b>	Communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgauçon, Oignes	
<b>Type de projet</b>		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
<b>Intitulé du projet</b>	EOLE Extension Sud Marne	
<b>Coordonnées du siège social</b>	EOLE Extension Sud marne SAS 19 Avenue Charles De Gaulle – 08300 - RETHEL	
<b>N° et date de dépôt</b>	AEU_51_2018_76_PEO_Extension_Sud_Marne_Faux_Fresnay déposé le 14 décembre 2018 au guichet unique	

<b>Corpus réglementaire couvert par l'autorisation</b>	Absence d'opposition à déclaration IOTA
	Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
	Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
	Déclaration ou enregistrement ICPE
	Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
	Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code l'environnement
	X Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
	Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
<b>Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier</b>	Nom : LECLERCQ Prénom : Valentin Téléphone : 03-87-05-27-39 Courrier électronique : valentin@ttrenergy.com Adresse : 19 Avenue Charles De Gaulle 08300 RETHEL

Il s'appuie sur les contributions des services suivants recueillies pendant la phase d'examen de la demande :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Observation
Urbanisme	DDT/SU	17/12/18	19/12/18	Dossier complet et régulier Avis FAVORABLE
Natura 2000	DDT/CNP	17/12/18	19/12/18	Dossier complet et régulier Avis FAVORABLE
Aspects sanitaires	ARS	17/12/18	29/01/19	Dossier complet et régulier Avis FAVORABLE
Opérateur « radar »	Météo-France	17/12/18	04/01/19	Avis FAVORABLE
Opérateur chargé de la navigation aérienne	Ministère de la défense	17/12/18	31/01/19	Avis FAVORABLE
Opérateur chargé de la navigation aérienne	DGAC	17/12/18	14/01/19	Avis FAVORABLE
Archéologie et affaires culturelles	DRAC/SRA	17/12/18	20/12/18	Avis FAVORABLE
Eau	DDT	19/12/18	21/01/19	Pas de remarque

## **a) Phase d'examen de la demande**

- x complétude de la demande : le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet par le guichet unique, un accusé de réception a été délivré au pétitionnaire le 14/12/2018.
- x caractère complet et régulier de la demande : après analyse du dossier par l'inspection des installations classées et les services énumérés ci-dessus, il ressort que le dossier de demande n'est pas jugé complet ou régulier, et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Les compléments demandés sont les suivants :

### **1 – Biodiversité**

#### Forme

Sur la légende de l'ensemble des cartes du dossier, l'échelle est manquante. Il conviendra de la faire apparaître.

#### État initial

Les données brutes de la flore, la faune terrestre et l'avifaune inventoriées dans la partie ouest du projet ne figurent pas dans le dossier. Dans un souci d'exhaustivité, il conviendra de les ajouter.

Les données brutes de la flore inventoriée dans la partie sud du projet sont annexées au dossier. Cependant, l'analyse des enjeux relatifs à ces espèces n'a pas été réalisée. Il conviendra de les étudier, et le cas échéant de faire apparaître les stations à enjeu sur une carte.

Concernant l'avifaune, un Milan royal ainsi qu'un Milan noir ont été observés en période de reproduction dans la partie sud, en 2016/2017. Au vu de leur sensibilité à l'éolien, il est important de prêter attention à ces observations isolées. Il conviendra de détailler les trajectoires et comportements observés pour ces deux oiseaux.

#### Impacts

Afin d'évaluer l'impact du projet sur les habitats, une cartographie de ces derniers est attendue, faisant apparaître les éoliennes, les postes de livraison, les aires de grutage, les voies d'accès créées et/ou renforcées et les raccordements électriques.

D'après l'état initial, le Hibou moyen duc semble être un nicheur régulier dans le secteur, observé à la fois dans la partie ouest et la partie sud. Cependant, l'étude des impacts ne contient pas d'analyse de cette espèce. Il conviendra de détailler les impacts du projet pour cette espèce.

En termes d'effets cumulés, les environs du projet sont déjà très chargés en éoliennes. La problématique d'effet barrière n'a cependant pas été développée dans l'étude des impacts du projet.

La partie ouest du parc étant partiellement comprise dans un couloir de migration, il conviendra d'étudier les effets cumulés avec les autres parcs à proximité, afin de s'assurer que ces éoliennes ne viennent pas s'implanter dans le dernier espace de respiration à l'ouest.

Les 2 éoliennes à l'est, dans l'alignement de l'éolienne la plus à l'est du projet « Les Deux Noues », a pourtant pour effet de boucher la dernière trouée existante entre les parcs Sud-Marne et Mont de Bézard. En conséquence, cela formerait un alignement d'une quinzaine de kilomètres, perpendiculairement à l'axe de migration, sans aucune trouée. Le projet apparaît donc impactant vis-à-vis de l'effet barrière.

Ainsi, il conviendra au pétitionnaire de compléter son dossier en fournissant une analyse de l'effet barrière de son parc, sur l'ensemble de parcs situés à proximité.

#### Séquence ERC

À l'heure actuelle, l'efficacité du dispositif Safewind n'a pas démontrée. On ne pourra donc pas considérer que ce dispositif constitue une mesure de réduction d'impact sans l'avoir d'abord éprouvé. Des mesures complémentaires devront être proposées en parallèle, afin de réduire le risque de collision du projet pendant que le dispositif sera expérimenté, durant les premières années de fonctionnement du parc.

Le suivi de l'efficacité du dispositif ne peut uniquement reposer sur un suivi de mortalité réalisé la première année. Un protocole de contrôle de la mesure devra être proposé, contenant des observations fréquentes au sol, afin d'évaluer la capacité du système à repérer les situations à risque et à se déclencher à temps.

Diverses mesures agro-environnementales sont évoquées, en tant que mesures de réduction en faveur de l'avifaune. Il conviendra toutefois de préciser ces mesures, en commençant par indiquer les impacts ciblés et dans quelles proportions ils seront réduits, puis en quantifiant les surfaces concernées et en détaillant les espèces de flore qui devront être implantées. Un suivi d'efficacité de ces mesures devra être prévu, afin de s'assurer qu'elles ont l'effet escompté. Afin de réduire au mieux l'impact sur les chiroptères, il est recommandé au pétitionnaire de prévoir la mise en drapeau de ses machines en deçà de la vitesse de démarrage.

Les enjeux chiroptères sur la zone d'implantation reposent essentiellement sur le corridor boisé qui traverse la partie sud. Les éoliennes EI2 et EJ2 se trouvent être implantées à moins de 200 m de ce corridor, ne respectant ainsi pas les recommandations. Il conviendra donc de mettre en drapeau ces 2 éoliennes dans les conditions suivantes :

- d'avril à octobre
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil)
- lorsque la température est supérieure à 10 °C et lorsque les vitesses du vent sont inférieures à 6 m/s.

#### Suivi environnemental

Il est indiqué que le suivi de mortalité réalisé sera conforme à la révision 2018 du protocole national de suivi. Il conviendra de détailler concrètement dans le dossier le suivi à mettre en œuvre. En plus du suivi proposé, un suivi d'activité de l'avifaune, conforme au protocole national de 2015, ainsi qu'un suivi des habitats, devront être réalisés.

La nécessité ou non de procéder à une demande de dérogation à l'interdiction générale d'attente aux espèces protégées n'est pas étudiée dans le dossier. Il conviendra de l'étudier.

En résumé, le dossier est incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, flore et milieux naturels repris dans le tableau ci-dessous :

<b>Repère dans le dossier (document, page...)</b>	<b>Complément à apporter</b>	<b>Référence réglementaire</b>
Étude d'impact (forme)	Faire figurer l'échelle sur toutes les cartes du dossier.	R 122-5
Étude d'impact (état initial)	Joindre les données brutes de la flore, faune terrestre et avifaune recensées sur la partie ouest.	
Étude d'impact p.71 (état initial flore)	Analyser l'enjeu de chaque espèce de flore inventoriée, et le cas échéant cartographier les stations à enjeu.	
Étude d'impact p.78 (état initial avifaune)	Détailler les observations du Milan noir et du Milan royal en période de reproduction.	
Étude d'impact p.176 (impacts habitats)	Réaliser une carte faisant apparaître le poste de livraison, les aires de grutage, les voies d'accès créées et/ou renforcées et les raccordements électriques.	
Étude d'impact p.176 (impacts avifaune)	Analyser les impacts sur le Hibou moyen duc en période de reproduction.	
Étude d'impact p.176 (impacts avifaune)	Évaluer le risque d'effet barrière pour la migration de l'avifaune.	
Étude d'impact p.287 (ERC avifaune)	Proposer des mesures complémentaires au dispositif Safewind durant les premières années de fonctionnement, et un protocole de contrôle de l'efficacité du système.	
Étude d'impact p.289 (ERC avifaune)	Détailler les mesures agro-environnementales prévues, et proposer un protocole de suivi de leur efficacité.	
Étude d'impact p.285 (ERC chiroptères)	Mettre en drapeau les éoliennes en deçà de la cut-in speed.	
Étude d'impact (ERC chiroptères)	Mettre en drapeau les éoliennes EI2 et EJ2 selon un protocole conforme aux recommandations DREAL Grand-Est.	
Étude d'impact p.290 (suivi environnemental)	Détailler le protocole du suivi de mortalité du parc.	
Étude d'impact p.290 (suivi environnemental)	Prévoir un suivi d'activité de l'avifaune, ainsi qu'un suivi des habitats.	
Étude d'impact (suivi environnemental)	Étude de la nécessité ou non de procéder à une demande de dérogation à l'interdiction générale d'attente aux espèces protégées	

## **2 – Paysage**

### Sur la forme

Un certain nombre de photomontages ne présentent pas un contraste suffisant des éoliennes pour les distinguer, alors qu'elles sont relativement proches du point de prise de vue. C'est le cas notamment pour les photomontages 13, 16, 18, 19, 20, 23, 25 et 26. Ces photomontages devront être repris en forçant très nettement le contraste des éoliennes projetées.

Les diagrammes d'encerclement des villages sont correctement réalisés. Cependant, il est à noter que lorsqu'on parle d'espace de respiration sans éolienne dans les guides de réalisation des études paysagères pour des projets éoliens, cette notion s'entend d'un seul tenant, et non en ajoutant plusieurs angles discontinus ; cette pratique minimise l'effet d'encerclement qui pourrait être ressenti. Les commentaires de ces diagrammes devront être repris pour tenir compte de cette donnée.

#### Sur le fond

L'analyse du grand paysage est complète.

Toutefois, des points d'étude manquent sur la thématique du cadre de vie des habitants proches du secteur d'implantation. En effet, des photomontages sont réalisés depuis l'intérieur des villages, dans des endroits où le bâti masque le projet. Ces points de vue, dans la mesure où ils ne sont pas dans l'axe d'une éventuelle percée visuelle en direction de l'extérieur du village, sont insuffisants – voire inutiles – pour caractériser l'impact sur les villages. Village par village tout autour du projet, une analyse détaillée devra être réalisée pour étudier les visibilités du projet depuis les habitations en limite de village, en fonction de la présence ou non de filtre visuel (ripisylve, vergers, etc) sur les franges urbaines. L'analyse s'appuiera, en plus de photomontages complémentaires, sur la prise en compte de coupes topographiques. Cette étude permettra d'affiner la mesure de compensation de bourse aux végétaux qui est proposée, et de cibler les interventions de façon pertinente.

Concernant les mesures d'insertion du poste de livraison, au vu du paysage local où les formes boisées, quelle que soit leur forme, sont très rares, l'implantation d'une haie autour du poste n'en favorisera pas l'insertion ; au contraire, cet aménagement mettrait l'accent artificiellement sur lui. Un tel aménagement ne devra pas être mis en place.

Enfin, l'extension ouest du parc de Sud-Marne est incluse dans la zone d'exclusion de l'étude d'Aire d'influence paysagère de la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du Patrimoine mondial. Ce sujet n'est pas abordé dans l'étude paysagère. Une étude spécifique sur l'impact du projet d'extension sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien devra être faite, en se basant sur les trois études qui existent à ce sujet (étude AIP sur le Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, étude Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, étude sur le même sujet réalisé par France Énergie Éolienne).

Le dossier est incomplet pour les aspects paysagers repris dans le tableau ci-dessous :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Étude paysagère	Reprendre les photomontages 13, 16, 18, 19, 20, 23, 25 et 26 en forçant nettement le contraste des éoliennes	R 122-5
Étude paysagère	Reprendre les commentaires des diagrammes d'encerclement en tenant compte d'un angle maximal sans éolienne d'un seul tenant	
Étude paysagère	Étudier l'impact du projet sur toutes les habitations en frange des villages autour du projet, avec coupes topographiques, et affiner en conséquence la mesure compensatoire « bourse aux végétaux »	
Étude paysagère	Réaliser une étude de l'impact du projet sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et caves de Champagne, patrimoine mondial de l'Unesco, en se basant sur l'étude d'Aire d'influence paysagère de la zone d'engagement	

### 3 – Autorisation d'exploiter l'énergie

Plusieurs incohérences sont à reprendre, :

- dans la check-list de complétude (pièce n°2, partie « Caractéristique du projet »), la case relative à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie n'est pas cochée, ce qui est contradictoire ;
- dans le dossier de description de la demande (pièce n°3, page 8), il est mentionné, à tort, que « Dans le cas présent, le projet actuel n'est pas concerné par cette demande » et qu' « Il est directement réputé autorisé » ;
- dans le fascicule « autorisation d'exploiter » précité (page 2) et dans l'étude d'impact (pièce n°4-1, page 15), il est indiqué que la demande d'autorisation d'exploiter est (ou sera) adressée en un exemplaire au ministre chargé

de l'énergie, alors que celle-ci est incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et n'est pas instruite par le ministère. Il convient de corriger ces différents points.

#### **4 – Autre thèmes liés à l'énergie**

##### **4.1 : Éloignement des éoliennes au réseau de transport d'électricité HTB**

Comme indiqué dans l'étude d'impact (page 292), la ligne à 400 000 volts Méry-sur-Seine - Vesle scinde le site d'implantation suivant une orientation nord-est / sud-ouest.

Le dossier comporte des incohérences. En particulier, il est indiqué :

- que cette ligne passe à environ 2 km à l'est du projet (étude d'impact, page 270 et étude de danger, page 20), ce qui est en contradiction avec ce qui précède ;
- que l'éolienne la plus proche, EH1, se trouve à 2785 mètres de la ligne (étude de danger, page 42), alors que l'éolienne EJ3 en est située à environ 264 mètres, distance orthogonale entre l'axe de son mât et l'axe de la ligne (plan réglementaire n° 7 au 1/2500).

Ces différents points devront être corrigés.

Par ailleurs, il est indiqué que le parc respecte une distance de 200 mètres entre la ligne à 400 000 volts Méry-sur-Seine - Vesle et les éoliennes les plus proches, et que cette distance est supérieure à la hauteur de l'éolienne en bout de pale (étude de danger, page 20).

Or, la distance d'éloignement de 200 mètres évoquée ne permet pas, dans le cas de la chute d'une éolienne de 186 mètres, de garantir à tout moment l'intégrité de la ligne, compte tenu de l'emprise de celle-ci et du balancement des câbles.

Il est donc recommandé de fournir l'avis de RTE sur le projet.

##### **4.2 : Réseau électrique interne**

Dans le dossier, il est bien assimilé que le réseau inter-éolien n'est plus soumis à approbation de projet d'ouvrage. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'ouvrage et notamment celles prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018, ainsi que par les arrêtés d'application qui le concerne.

En tout état de cause, il devra être obtenu l'accord de l'exploitant RTE sur le passage de ce réseau, celui-ci étant surplombé à quatre reprises par la ligne à 400 000 volts précitée et étant situé à quelques mètres de deux supports de ladite ligne.

##### **4.3 : Réseau électrique externe**

Concernant le réseau « externe », est évoqué dans le dossier une hypothèse de raccordement sur le futur poste de Faux-Fresnay (étude d'impact, page 29 et étude de danger, page 30), ce qui est plausible compte tenu de sa proximité et de son potentiel de raccordement.

Il est précisé, à titre d'information, que le projet Faux-Fresnay (anciennement dénommé « Méry Nord »), localisé sur la commune du même nom, est constitué d'un poste 400 000 / 90 000 volts (RTE) et de 4 postes sources 90 000 / 20 000 volts (Enedis). Il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 et son ouvrage de raccordement aérien à 400 000 volts a été approuvé le 14 janvier 2019.

##### **4.4 : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)**

Au regard du S3REnR Champagne-Ardenne, il apparaît aujourd'hui (source « capareseau ») que la capacité restant à affecter sur le futur poste de Faux-Fresnay est de 134 MW.

Il est à signaler pour information :

- que dans la zone d'influence de ce poste, de nombreux projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction (314 MW environ) ou de développement,
- qu'au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.

#### **5 – Droits et accords sur les parcelles**



### **5.1 Droits sur les parcelles**

Les droits sur les parcelles et remises en état sont disponibles pour chaque éolienne, à l'exception de la parcelle S1 55 (éolienne EJ1). Il conviendra d'apporter la preuve d'accord concernant cette parcelle.

### **5.2 Droits sur les parcelles de chemins d'accès**

Les droits sur les parcelles ZX22 (éolienne ED8), ZX5 (éolienne EC9) et SI53/55 (éolienne EJ1) sont manquants. Il conviendra d'apporter les preuves d'accord concernant ces parcelles.

### **5.3 Droits sur les parcelles survolées par les pâles des éoliennes du projet**

Sont manquants les droits sur les parcelles survolées suivantes :

- ZN19 (éolienne EF3)
- Z1 32 et Z1 34 (éolienne EH1)
- Y1 13 (éolienne EI1)
- S1 55 et S1 56 (éolienne EJ1)
- X1 23 et ZE 17 (éolienne EJ2)
- ZH 9 (éolienne EJ3)

Il conviendra d'apporter les preuves d'accord sur ces parcelles.

## **6 - Distances aux routes**

Les routes départementales RD209 et RD9 sont respectivement à 198m de l'éolienne EG2 et 167m de l'éolienne EG3.

Or, le *règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Marne (02/2013)* précise que l'implantation d'une ou plusieurs installations d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit être éloignée d'au moins deux fois la hauteur maximale de l'éolienne.

Les éoliennes du projet culminant à 184,5 m en bout de pàle, ce règlement est incompatible avec la localisation des éoliennes EG2 et EG3, dont il convient de revoir l'implantation.

## **7 – Distance aux infrastructures de gaz**

Comme indiqué dans le dossier, l'éolienne EF4 se situe à 254,66 m d'une conduite de transport de gaz. Malgré le calcul analytique réalisé, la compagnie de gaz devra être consultée.

## **8 – Modèle de machines**

Le modèle de machine actuellement envisagé est SENVION M140.

Or, le turbiner SENVION ayant été placé en redressement judiciaire en avril 2020, il convient de préciser si le modèle d'éoliennes envisagé dans le dossier est maintenu ou non. Si tel n'est pas le cas, il convient d'analyser les impacts du changement de modèle.

### **b) Proposition**

Compte tenu de la nature des éléments à produire, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Marne de suspendre le délai d'examen du dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

Au vu des éléments demandés, un nouveau dossier complété est attendu. Les éléments demandés dans les études séparées devront se retrouver dans l'étude d'impact et l'étude de danger ainsi que dans les résumés non techniques associés. Un résumé récapitulatif tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture.

Le dossier complété devra prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementale signé) à la date de dépôt du complément.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le Préfet de la Marne d'inviter le demandeur à compléter ou régulariser son dossier dans un délai maximal de 6 mois, et de lui signaler qu'à défaut de réponse dans ce délai, sa demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 CE.



## ANNEXE 1

### 1 – Biodiversité

#### Forme

Sur la légende de l'ensemble des cartes du dossier, l'échelle est manquante. Il conviendra de la faire apparaître.

#### État initial

Les données brutes de la flore, la faune terrestre et l'avifaune inventoriées dans la partie Ouest du projet ne figurent pas dans le dossier. Dans un souci d'exhaustivité, il conviendra de les ajouter.

Les données brutes de la flore inventoriée dans la partie Sud du projet sont annexées au dossier. Cependant, l'analyse des enjeux relatifs à ces espèces n'a pas été réalisée. Il conviendra de les étudier et, le cas échéant, de faire apparaître les stations à enjeu sur une carte.

Concernant l'avifaune, un Milan royal ainsi qu'un Milan noir ont été observés en période de reproduction dans la partie Sud, en 2016/2017. Au vu de leur sensibilité à l'éolien, il est important de prêter attention à ces observations isolées. Il conviendra de détailler les trajectoires et comportements observés pour ces deux oiseaux.

#### Impacts

Afin d'évaluer l'impact du projet sur les habitats, une cartographie de ces derniers est attendue, faisant apparaître les éoliennes, les postes de livraison, les aires de grutage, les voies d'accès créées et/ou renforcées et les raccordements électriques.

D'après l'état initial, le Hibou moyen duc semble être un nicheur régulier dans le secteur, observé à la fois dans la partie Ouest et la partie Sud. Cependant, l'étude des impacts ne contient pas d'analyse de cette espèce. Il conviendra de détailler les impacts du projet pour cette espèce.

En termes d'effets cumulés, les environs du projet sont déjà très chargés en éoliennes. La problématique d'effet barrière n'a cependant pas été développée dans l'étude des impacts du projet.

La partie Ouest du parc étant partiellement comprise dans un couloir de migration, il conviendra d'étudier les effets cumulés avec les autres parcs à proximité, afin de s'assurer que ces éoliennes ne viennent pas s'implanter dans le dernier espace de respiration à l'Ouest.

Les 2 éoliennes à l'Est, dans l'alignement de l'éolienne la plus à l'Est du projet « Les Deux Noues », a pourtant pour effet de boucher la dernière trouée existante entre les parcs Sud-Marne et Mont de Bézard. En conséquence, cela formerait un alignement d'une quinzaine de kilomètres, perpendiculairement à l'axe de migration, sans aucune trouée. Le projet apparaît donc impactant vis-à-vis de l'effet barrière.

Ainsi, il conviendra que le pétitionnaire complète son dossier en fournissant une analyse de l'effet barrière de son parc, sur l'ensemble des parcs situés à proximité.

#### Séquence ERC

À l'heure actuelle, l'efficacité du dispositif Safewind n'a pas été démontrée. On ne pourra donc pas considérer que ce dispositif constitue une mesure de réduction d'impact sans l'avoir d'abord éprouvé. Des mesures complémentaires devront être proposées en parallèle, afin de réduire le risque de collision du projet pendant que le dispositif sera expérimenté, durant les premières années de fonctionnement du parc.

Le suivi de l'efficacité du dispositif ne peut uniquement reposer sur un suivi de mortalité réalisé la première année. Un protocole de contrôle de la mesure devra être proposé, contenant des observations fréquentes au sol, afin d'évaluer la capacité du système à repérer les situations à risque et à se déclencher à temps.

Diverses mesures agro-environnementales sont évoquées, en tant que mesures de réduction en faveur de l'avifaune. Il conviendra toutefois de préciser ces mesures, en commençant par indiquer les impacts ciblés et dans quelles proportions ils seront réduits, puis en quantifiant les surfaces concernées et en détaillant les espèces de flore qui devront être implantées. Un suivi d'efficacité de ces mesures devra être prévu, afin de s'assurer qu'elles ont l'effet escompté.

Afin de réduire au mieux l'impact sur les chiroptères, il est recommandé au pétitionnaire de prévoir la mise en drapeau de ses machines en deçà de la vitesse de démarrage.

Les enjeux chiroptères sur la zone d'implantation reposent essentiellement sur le corridor boisé qui traverse la partie Sud. Les éoliennes EI2 et EJ2 se trouvent être implantées à moins de 200 m de ce corridor, ne respectant ainsi pas les recommandations. Il conviendra donc de mettre en drapeau ces 2 éoliennes dans les conditions suivantes :

- d'avril à octobre,
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil),
- lorsque la température est supérieure à 10 °C et lorsque les vitesses du vent sont inférieures à 6 m/s.

#### Suivi environnemental

Il est indiqué que le suivi de mortalité réalisé sera conforme à la révision 2018 du protocole national de suivi. Il conviendra de détailler concrètement dans le dossier le suivi à mettre en œuvre. En plus du suivi proposé, un suivi d'activité de l'avifaune, conforme au protocole national de 2015, ainsi qu'un suivi des habitats, devront être réalisés. La nécessité ou non de procéder à une demande de dérogation à l'interdiction générale d'attente aux espèces protégées n'est pas étudiée dans le dossier. Il conviendra de l'étudier.

En résumé, le dossier est incomplet ou irrégulier pour les aspects faune, flore et milieux naturels repris dans le tableau ci-dessous :

<b>Repère dans le dossier (document, page...)</b>	<b>Complément à apporter</b>	<b>Référence réglementaire</b>
Étude d'impact (forme)	Faire figurer l'échelle sur toutes les cartes du dossier.	R 122-5
Étude d'impact (état initial)	Joindre les données brutes de la flore, faune terrestre et avifaune recensées sur la partie ouest.	
Étude d'impact p.71 (état initial flore)	Analyser l'enjeu de chaque espèce de flore inventoriée, et le cas échéant cartographier les stations à enjeu.	
Étude d'impact p.78 (état initial avifaune)	Détailler les observations du Milan noir et du Milan royal en période de reproduction.	
Étude d'impact p.176 (impacts habitats)	Réaliser une carte faisant apparaître le poste de livraison, les aires de grutage, les voies d'accès créées et/ou renforcées et les raccordements électriques.	
Étude d'impact p.176 (impacts avifaune)	Analyser les impacts sur le Hibou moyen duc en période de reproduction.	
Étude d'impact p.176 (impacts avifaune)	Évaluer le risque d'effet barrière pour la migration de l'avifaune.	
Étude d'impact p.287 (ERC avifaune)	Proposer des mesures complémentaires au dispositif Safewind durant les premières années de fonctionnement et un protocole de contrôle de l'efficacité du système.	
Étude d'impact p.289 (ERC avifaune)	Détailler les mesures agro-environnementales prévues et proposer un protocole de suivi de leur efficacité.	
Étude d'impact p.285 (ERC chiroptères)	Mettre en drapeau les éoliennes en deçà de la cut-in speed.	
Étude d'impact (ERC chiroptères)	Mettre en drapeau les éoliennes EI2 et EJ2 selon un protocole conforme aux recommandations DREAL Grand Est.	
Étude d'impact p.290 (suivi environnemental)	Détailler le protocole du suivi de la mortalité du parc.	
Étude d'impact p.290 (suivi environnemental)	Prévoir un suivi d'activité de l'avifaune, ainsi qu'un suivi des habitats.	
Étude d'impact (suivi environnemental)	Étude de la nécessité ou non de procéder à une demande de dérogation à l'interdiction générale d'attente aux espèces protégées	

## **2 – Paysage**

### Sur la forme

Un certain nombre de photomontages ne présentent pas un contraste suffisant des éoliennes pour les distinguer, alors qu'elles sont relativement proches du point de prise de vue. C'est le cas notamment pour les photomontages 13, 16, 18, 19, 20, 23, 25 et 26. Ces photomontages devront être repris en forçant très nettement le contraste des éoliennes projetées.

Les diagrammes d'encerclement des villages sont correctement réalisés. Cependant, il est à noter que lorsqu'on parle d'espace de respiration sans éolienne dans les guides de réalisation des études paysagères pour des projets éoliens, cette notion s'entend d'un seul tenant, et non en ajoutant plusieurs angles discontinus. Cette pratique minimise l'effet d'encerclement qui pourrait être ressenti. Les commentaires de ces diagrammes devront être repris pour tenir compte de cette donnée.

Sur le fond

L'analyse du grand paysage est complète.

Toutefois, des points d'étude manquent sur la thématique du cadre de vie des habitants proches du secteur d'implantation. En effet, des photomontages sont réalisés depuis l'intérieur des villages, dans des endroits où le bâti masque le projet. Ces points de vue, dans la mesure où ils ne sont pas dans l'axe d'une éventuelle percée visuelle en direction de l'extérieur du village, sont insuffisants – voire inutiles – pour caractériser l'impact sur les villages. Village par village tout autour du projet, une analyse détaillée devra être réalisée pour étudier les visibilitées du projet depuis les habitations en limite de village, en fonction de la présence ou non de filtre visuel (ripisylve, vergers, etc) sur les franges urbaines. L'analyse s'appuiera, en plus de photomontages complémentaires, sur la prise en compte de coupes topographiques. Cette étude permettra d'affiner la mesure de compensation de bourse aux végétaux qui est proposée et de cibler les interventions de façon pertinente.

L'implantation d'une haie autour du poste n'en favorisera pas l'insertion au vu du paysage local où les formes boisées, quelle que soit leur forme, sont très rares. Au contraire, cet aménagement mettrait l'accent artificiellement sur lui. Un tel aménagement ne devra pas être mis en place.

Enfin, l'extension Ouest du parc de Sud-Marne est incluse dans la zone d'exclusion de l'étude d'aire d'influence paysagère de la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du Patrimoine mondial. Ce sujet n'est pas abordé dans l'étude paysagère. Une étude spécifique sur l'impact du projet d'extension sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien devra être faite, en se basant sur les trois études qui existent à ce sujet (étude AIP sur le Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, étude Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et étude sur le même sujet réalisé par France Énergie Éolienne).

Le dossier est incomplet pour les aspects paysagers repris dans le tableau ci-dessous :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Étude paysagère	Reprendre les photomontages 13, 16, 18, 19, 20, 23, 25 et 26 en forçant nettement le contraste des éoliennes	R 122-5
Étude paysagère	Reprendre les commentaires des diagrammes d'encerclement en tenant compte d'un angle maximal sans éolienne d'un seul tenant	
Étude paysagère	Étudier l'impact du projet sur toutes les habitations en frange des villages autour du projet, avec coupes topographiques, et affiner en conséquence la mesure compensatoire « bourse aux végétaux »	
Étude paysagère	Réaliser une étude de l'impact du projet sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial de l'Unesco, en se basant sur l'étude d'Aire d'influence paysagère de la zone d'engagement	

**3 – Autorisation d'exploiter l'énergie**

Plusieurs incohérences sont à reprendre, :

- dans la check-list de complétude (pièce n°2, partie « Caractéristique du projet »), la case relative à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie n'est pas cochée, ce qui est contradictoire ;
- dans le dossier de description de la demande (pièce n°3, page 8), il est mentionné, à tort, que « dans le cas présent, le projet actuel n'est pas concerné par cette demande » et qu' « il est directement réputé autorisé » ;
- dans le fascicule « autorisation d'exploiter » précité (page 2) et dans l'étude d'impact (pièce n°4-1, page 15), il est indiqué que la demande d'autorisation d'exploiter est (ou sera) adressée en un exemplaire au ministre chargé de l'énergie, alors que celle-ci est incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et n'est pas instruite par le ministère.

Il convient de corriger ces différents points.

## **4 – Autre thèmes liés à l'énergie**

### **4.1 : Éloignement des éoliennes au réseau de transport d'électricité HTB**

Comme indiqué dans l'étude d'impact (page 292), la ligne à 400 000 volts Méry-sur-Seine - Vesle scinde le site d'implantation suivant une orientation Nord-Est / Sud-Ouest.

Le dossier comporte des incohérences. En particulier, il est indiqué :

- que cette ligne passe à environ 2 km à l'Est du projet (étude d'impact, page 270 et étude de danger, page 20), ce qui est en contradiction avec ce qui précède ;

- que l'éolienne la plus proche, EH1, se trouve à 2785 mètres de la ligne (étude de danger, page 42), alors que l'éolienne EJ3 en est située à environ 264 mètres, distance orthogonale entre l'axe de son mât et l'axe de la ligne (plan réglementaire n° 7 au 1/2500).

Ces différents points devront être corrigés.

Par ailleurs, il est indiqué que le parc respecte une distance de 200 mètres entre la ligne à 400 000 volts Méry-sur-Seine - Vesle et les éoliennes les plus proches et que cette distance est supérieure à la hauteur de l'éolienne en bout de pale (étude de danger, page 20).

Or, la distance d'éloignement de 200 mètres évoquée ne permet pas, dans le cas de la chute d'une éolienne de 186 mètres, de garantir à tout moment l'intégrité de la ligne, compte tenu de l'emprise de celle-ci et du balancement des câbles.

Il est donc recommandé de fournir l'avis de RTE sur le projet.

### **4.2 : Réseau électrique interne**

Dans le dossier, il est bien assimilé que le réseau inter-éolien n'est plus soumis à approbation de projet d'ouvrage. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'ouvrage et notamment celles prévues à l'article R.323-40 du code de l'énergie, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018, ainsi que par les arrêtés d'application qui le concerne.

En tout état de cause, il devra être obtenu l'accord de l'exploitant RTE sur le passage de ce réseau, celui-ci étant surplombé à quatre reprises par la ligne à 400 000 volts précitée et étant situé à quelques mètres de deux supports de ladite ligne.

### **4.3 : Réseau électrique externe**

Concernant le réseau « externe », est évoqué dans le dossier une hypothèse de raccordement sur le futur poste de Faux-Fresnay (étude d'impact, page 29 et étude de danger, page 30), ce qui est plausible compte tenu de sa proximité et de son potentiel de raccordement.

Il est précisé, à titre d'information, que le projet Faux-Fresnay (anciennement dénommé « Méry Nord »), localisé sur la commune du même nom, est constitué d'un poste 400 000 / 90 000 volts (RTE) et de 4 postes sources 90 000 / 20 000 volts (Enedis). Il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 et son ouvrage de raccordement aérien à 400 000 volts a été approuvé le 14 janvier 2019.

### **4.4 : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)**

Au regard du S3REnR Champagne-Ardenne, il apparaît aujourd'hui (source « capareseau »), que la capacité restante à affecter sur le futur poste de Faux-Fresnay est de 134 MW.

Il est à signaler pour information :

- que dans la zone d'influence de ce poste, de nombreux projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction (314 MW environ) ou de développement,

- qu'au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restantes à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres

installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.

## **5 – Droits et accords sur les parcelles**

### **5.1 Droits sur les parcelles**

Les droits sur les parcelles et remises en état sont disponibles pour chaque éolienne, à l'exception de la parcelle S1 55 (éolienne EJ1). Il conviendra d'apporter la preuve d'accord concernant cette parcelle.

### **5.2 Droits sur les parcelles de chemins d'accès**

Les droits sur les parcelles ZX22 (éolienne ED8), ZX5 (éolienne EC9) et SI53/55 (éolienne EJ1) sont manquants.

Il conviendra d'apporter les preuves d'accord concernant ces parcelles.

### **5.3 Droits sur les parcelles survolées par les pâles des éoliennes du projet**

Sont manquants les droits sur les parcelles survolées suivantes :

- ZN19 (éolienne EF3),
- Z1 32 et Z1 34 (éolienne EH1),
- Y1 13 (éolienne EI1),
- S1 55 et S1 56 (éolienne EJ1),
- X1 23 et ZE 17 (éolienne EJ2),
- ZH 9 (éolienne EJ3).

Il conviendra d'apporter les preuves d'accord sur ces parcelles.

## **6 - Distances aux routes**

Les routes départementales RD209 et RD9 sont respectivement à 198m de l'éolienne EG2 et 167m de l'éolienne EG3.

Or, le *règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Marne (02/2013)* précise que l'implantation d'une ou plusieurs installations d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit être éloignée d'au moins deux fois la hauteur maximale de l'éolienne.

Les éoliennes du projet culminant à 184,5 m en bout de pôle, ce règlement est incompatible avec la localisation des éoliennes EG2 et EG3, dont il convient de revoir l'implantation.

## **7 – Distance aux infrastructures de gaz**

Comme indiqué dans le dossier, l'éolienne EF4 se situe à 254,66m d'une conduite de transport de gaz. Malgré le calcul analytique réalisé, la compagnie de gaz devra être consultée.

## **8 – Modèle de machines**

Le modèle de machine actuellement envisagé est SENVION M140.

Or, le turbinateur SENVION ayant été placé en redressement judiciaire en avril 2020, il convient de préciser si le modèle d'éoliennes envisagé dans le dossier est maintenu ou non.

Si tel n'est pas le cas, il convient d'analyser les impacts du changement de modèle.



